

## DECISION DU DIRECTEUR N°111/2019

**Pétitionnaire : Parc national de Port-Cros**  
**Nature de la demande : battue administrative contre le sanglier**  
**Localisation : île de Port-Cros**  
**Dossier suivi par : Hervé Bergère**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 autorisant des battues administratives aux sangliers,

### DECIDE

#### Article 1

Une battue administrative aux sangliers est organisée le lundi 28 janvier 2019 sur l'île de Port-Cros sous la coordination de Monsieur Osvaldo Goletto, lieutenant de louveterie, et de M. Hervé Bergère, chef de secteur de l'île de Port-Cros au Parc national de Port-Cros. Afin de garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de cette opération, seul l'accès au village est autorisé ce jour.

#### Article 3

La présente décision sera affichée à la Capitainerie du port de Port-Cros et notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)).

A Hyères, le 9 janvier 2019

Le directeur



Marc DUNCOMBE



*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent*